

STATUTS de L'ASSOCIATION

PREAMBULE

L'association d'Aide aux Handicapés « Les Briords » a été créée en 1973 par la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et les membres fondateurs ci-après énumérés, dans le but de gérer un établissement et des services dans le domaine de la postcure et de la réadaptation sociale et professionnelle de malades mentaux.

LISTE DES MEMBRES FONDATEURS

L'Union des Caisses Centrales de la Mutualité Sociale Agricole PARIS

La Caisse Centrale des Mutuelles Agricoles PARIS

La Caisse Centrale de Secours Mutuels Agricoles PARIS

La Fédération Nationale de la Mutualité Agricole PARIS

La Caisse Mutuelle de Réassurance Agricole de L.A. NANTES

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole de L.A. NANTES

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Calvados CAEN

La Caisse Mutuelle de Réassurance Agricole des Côtes-du-Nord PLERIN

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Côtes du Nord ST BRIEUC

La Caisse Mutuelle de Réassurance Agricole du Finistère et des Côtes du Nord LANDERNEAU

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Finistère LANDERNEAU

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles d'Ille-et-Vilaine RENNES

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Ille-et-Vilaine RENNES

La Caisse Mutuelle de Réassurance Agricole du Maine-et-Loire ANGERS

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Maine-et-Loire ANGERS

La Caisse Mutuelle de Réassurance Agricole de la Manche ST LO

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Manche ST LO

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Mayenne LAVAL

La Caisse Mutuelle de Réassurances Agricoles du Morbihan VANNES

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Morbihan VANNES

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Orne ALENCON

La Mutuelle Agricole du Maine LE MANS

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Sarthe LE MANS

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Vendée LA ROCHE SUR YON

La Caisse Mutuelle de Réassurance Agricole des départements POITOU-CHARENTES-VENDEE à NIORT.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale le : 12 mai 2015.

Ils se substituent aux statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale constitutive du 18 octobre 1973.

TITRE 1 - OBJET et COMPOSITIONS

Article 1 : DENOMINATION

Il est constitué entre les personnes morales ou physiques admises dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 une association régie par les présents statuts et la loi du 1^{er} juillet 1901 qui prend pour titre : Psy'Activ

Article 2 : OBJET

L'Association a pour objet :

- de participer à la mise en œuvre des orientations retenues par la Mutualité Sociale Agricole dans le cadre de son action sanitaire et sociale.
- de contribuer dans ce cadre, à l'amélioration de la prise en charge de patients atteints de troubles et handicaps psychiques en vue de leur réadaptation sociale et professionnelle et de leur retour à une existence autonome notamment en créant ou en participant à la création et au développement de services innovants en réponse à des besoins non satisfaits tout en contribuant par toute action de qualité à améliorer les services existants.
- de fixer les orientations des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux de l'association en conformité avec les dispositifs de planification sanitaire et médico-sociale.
- d'assurer la gestion des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux de l'association selon la réglementation applicable,
- de soutenir toutes les actions de formations internes et externes par la gestion d'un centre de formation dédié à la thématique "handicap psychique et emploi"
- et plus généralement de participer à toute action à caractère social ou sanitaire qui apparaîtrait utile à la réalisation du dit objet.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé aux « Briords » route de Thouaré 44470 CARQUEFOU.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : DUREE

La durée de l'Association est indéterminée.

Article 5 : COMPOSITION

L'association se compose de quatre collègues :

- A. Collège des membres représentant les organismes de Mutualité Sociale Agricole :
- CCMSA,
 - AROMSA adhérente (s),
 - CMSA adhérente (s) (du département, de la région administrative, des départements limitrophes et autres départements si elles acceptent).
- B. Collège des membres associés :
- Caisse (s) Régionale (s) Groupama adhérente (s) (de la région administrative, des régions limitrophes et autres régions si elles acceptent).
 - Toute personne morale adhérente aux présents statuts admise dans les conditions visées à l'article 6 ci-dessous.
- C. Collège des membres usagers :
- Toutes personnes physiques ou morales bénéficiaires ou habilitées selon la réglementation en vigueur à représenter les usagers, admises dans les conditions visées à l'article 6 ci-dessous.
- D. Collège des personnes qualifiées :
- Une personne qualifiée et son suppléant.

La liste des adhérents, à ce jour pouvant évoluer sans modification des statuts, est la suivante :

Collège A

- CCMSA
- MSA Loire-Atlantique-Vendée
- AROMSA des Pays de Loire
- MSA Mayenne-Orne-Sarthe
- MSA du Maine et Loire
- MSA des Portes de Bretagne
- MSA d'Armorique

Collège B

- Groupama Loire-Bretagne
- Collège C
- UNAFAM

Collège D

- 1 personne qualifiée

Article 6 : ADMISSION d'UN NOUVEAU MEMBRE

Toute demande d'admission d'un nouveau membre de l'Association sera examinée par le conseil d'administration de l'Association qui en décidera, notamment en raison de son utilité pour la réalisation de l'objet social.

Article 7 : PERTE de la QUALITE de MEMBRE

La qualité de membre adhérent de l'Association se perd :

- Par la démission envoyée au Président du conseil d'administration de l'Association qui devra être averti par écrit au moins trois mois avant la fin de l'exercice en cours. Elle prendra effet à partir du premier jour de l'exercice suivant.
- Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ou trois absences successives de participation.
- Pour non-paiement de la cotisation.

En ce qui concerne plus particulièrement les personnes physiques, la qualité de membre se perd également :

- Par le décès,
- Par la perte de la qualité ayant conduit à l'admission.

Article 8 : COTISATION

Une cotisation est versée par chacun des membres. Son montant qui peut être différencié en fonction de la qualité des membres, est fixé chaque année par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration.

TITRE 2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : CONSEIL d'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé comme suit. Ce conseil comprend :

- 8 administrateurs issus du collège de la MSA répartis entre :
 - CCMSA : 2 représentants désignés par elle.
 - AROMSA de la région administrative : 1 représentant désigné par elle.
 - CMSA d'appuis institutionnels (44-85) : deux représentants désignés par elles.
 - Autres CMSA et AROMSA :
 - MSA Mayenne Orne Sarthe : 1 représentant
 - MSA Maine et Loire : 1 représentant
 - MSA Portes de Bretagne : 1 représentant
 Elus par l'assemblée générale parmi les autres adhérents du collège et qui désignent chacune un représentant.
- 3 administrateurs au maximum élus par l'Assemblée Générale parmi les représentants des membres associés dont les caisses régionales Groupama.
- 1 administrateur élu par le collège des usagers parmi ses membres lors de l'Assemblée Générale.
- 1 administrateur ou suppléant nommé par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration dont l'apport de connaissances ou d'activité serait utile à la réalisation de l'objet social.

La durée des mandats est de 5 ans. Les administrateurs sont rééligibles.

Lorsque le représentant d'un organisme n'est plus en mesure de siéger au Conseil (décès, démission ou retrait de sa désignation), l'organisme concerné désigne son nouveau représentant.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs de l'administrateur ainsi coopté ou désigné prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Article 10 : BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

1. Un Président issu du premier collège de l'Association,
2. Un ou deux vice-présidents,
3. Un secrétaire,
4. Un trésorier.

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration pour la durée du mandat de membre du conseil d'administration. Ils sont renouvelables.

En cas de vacance de l'un des membres du bureau avant le terme du mandat, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement. Le mandat du membre du bureau ainsi élu prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre du bureau remplacé.

Le président, ou à son défaut l'un des vice-présidents, représente l'Association vis-à-vis des tiers en toutes circonstances et notamment en justice. Il peut ester en justice. Le président, ou à défaut un vice-président, préside les réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'Assemblée Générale. Il dirige les discussions, met aux voix les propositions régulièrement présentées et fait exécuter les décisions prises.

Article 10 bis : INSTANCE de GESTION

L'association se donne une fonction de secrétaire général dont les principales missions sont :

- Faciliter les articulations entre les établissements, les organismes locaux, la MSA et les autorités de contrôle et de tarification.
- Conseiller le président et le directeur sur des points techniques.
- Contrôler l'application du plan de maîtrise des risques lié à l'engagement de la MSA dans les associations concernées.

En conséquence de ces missions, le secrétaire général est un agent de direction désigné par la caisse MSA d'appui institutionnel de l'établissement.

Le secrétaire général dispose d'une voix consultative

Article 11 : POUVOIRS du CONSEIL d'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires et des intérêts de l'Association.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres des délégations partielles de ses pouvoirs. Il peut confier au directeur d'établissement ou à des mandataires, pris en dehors de l'Association, les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires courantes.

Ces pouvoirs restent valables vis-à-vis des tiers, notamment de l'administration des chèques postaux et des banques, tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une décision de retrait par le conseil d'administration ou par son mandataire.

Article 12 : CREATION d'INSTANCES CONSULTATIVES

Le conseil d'administration peut créer une ou plusieurs commissions consultatives dont les membres peuvent être choisis en dehors de l'association.

Article 13 : REUNIONS du CONSEIL d'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres. La convocation par le Président se fait par simple lettre et/ou par voie électronique du Président, L'ordre du jour est envoyé au moins dix jours avant la date du conseil d'administration.

La moitié des membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations. Un membre du conseil d'administration ne peut représenter plus d'un autre administrateur. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le directeur de l'établissement assiste à toutes les réunions du conseil d'administration avec voix consultative, sauf demande du Président l'invitant à ne pas participer aux débats relatifs à des questions le concernant.

Un représentant du directeur de la CCMSA et du directeur de la CMSA du département assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Plus, généralement, le conseil d'administration peut appeler à assister à ses réunions toute(s) personne(s) dont il juge la présence utile. Ces personnes assistent aux conseils d'administration avec voix consultative.

Article 14 : GRATUITE des FONCTIONS

Les membres du conseil d'administration remplissent gratuitement leurs fonctions. Ils ont droit au remboursement des frais d'hébergement et de transport causés par l'exercice de leur mandat dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 15 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée des membres représentant la MSA, des membres associés, des membres usagers et des membres qualifiés.

Chacune des personnes morales y est représentée par son Président ou par toute personne spécialement désignée à cet effet par son conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration de l'Association qui n'ont pas reçu mandat pour représenter leur organisme à l'Assemblée Générale assistent également à cette Assemblée Générale avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne de son choix à assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 16 : REUNIONS de l'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

Les membres sont convoqués par lettre individuelle et/ou par voie électronique signée par le Président ou à défaut, l'un des vice-présidents, quinze jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Le bureau de l'Assemblée est celui du conseil d'administration.

Article 17 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale entend les rapports du conseil d'administration sur la situation financière et morale de l'Association, approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et élit les administrateurs selon les dispositions prévues à l'article 9 des statuts.

Elle nomme, pour une durée de six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et suppléant, agréés par la Cour d'Appel, pour vérifier les comptes de l'exercice en cours.

Article 18 : QUORUM-MAJORITE

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir un nombre de membres présents ou représentés, au moins égal à la moitié des membres qui la constituent.

Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième convocation comportant le même ordre du jour, est adressée quinze jours au plus tard. L'Assemblée Générale réunie à la suite de cette convocation peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans l'un ou l'autre cas, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre de l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre. Le mandat doit être écrit et n'est valable que pour la réunion de l'Assemblée Générale pour laquelle il a été établi. Un membre ne peut disposer de plus de trois mandats.

Article 19 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire de séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, destinés à être produits en justice ou ailleurs, sont certifiés conformes par le Président ou en cas d'empêchement par un Vice-président.

Article 20 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur doit être établi et approuvé par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à préciser les modalités d'exécution des statuts. Il s'impose à tous les membres de l'Association.

TITRE 3 - RESSOURCES-DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 21 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées notamment :

- par les cotisations des membres,
- par leurs apports éventuels,
- par les subventions en espèces ou en nature qui peuvent être attribuées,
- par les recettes de gestions de toute nature,
- par toutes ressources non interdites.

Article 22 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Il sera établi des comptes annuels à la clôture de chaque exercice.

TITRE 4 - MODIFICATION DES STATUTS

Article 23 : MODIFICATION des STATUTS

Les statuts sont modifiés sur proposition du conseil d'administration par l'Assemblée Générale où sont présents ou représentés les deux tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale.

Si après une première convocation, les deux tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale ne sont pas présents ou représentés, une deuxième convocation est adressée quinze jours plus tard. L'Assemblée peut alors délibérer valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Dans l'un ou l'autre cas, la décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 24 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par décision d'une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet et dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles visées à l'article précédent.

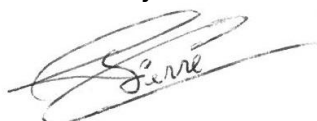
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la liquidation de l'actif de l'Association. Après extinction du passif, le reliquat d'actif éventuel sera attribué à une ou plusieurs associations ayant un objet analogue. Toutefois, les apporteurs éventuels auront la faculté de reprendre leurs apports sur les biens de l'Association.

Article 25 : FORMALITES

Les présents statuts seront déposés conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au Président ou à toute personne désignée par lui ou par le Conseil.

La Secrétaire :

Françoise FERRE



Le Trésorier :

Michel DELHOMMEAU

Présidente :

Marie-Renée ANEX

